

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1506 du 28 août 2017, renouvelant l'approbation de la substance active hydrazide maléique conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TUBERCLEAN JARDIN***

de la société AGRIPHAR SA ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD

numéro de dossier n°2018-2169

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit TUBERCLEAN JARDIN dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active hydrazide maléique,

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **arrive à échéance** le 31 octobre 2018 en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	TUBERCLEAN JARDIN
Type de produit	Produit de seconde gamme
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD Brooklands Farm, Chetlenham Road, Evesham WR11 2LS, ROYAUME-UNI
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	804 g/kg - hydrazide maléique (sel de potassium)
Numéro d'intrant	2130308
Numéro d'AMM	2130151
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

Conditions générales d'arrivée à échéance	
Date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	31/10/2018
Date limite pour la vente et la distribution	30/04/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	30/04/2020

Attention : à compter du 01/01/2019, la mise sur marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits de la gamme d'usages « amateur » sont exclusivement réservées aux utilisateurs professionnels, en application de l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de la gamme amateurs inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou des produits à faible risque. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même Code.

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro suivant : 2016-1137 devient sans objet.

A Maisons-Alfort le,

24 SEP. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)